

Tribunal des conflits

N° 4222

SAS Clinique internationale du parc Monceau c/ Agence de l'eau

Rapporteur : M. Guillaume Goulard

Rapporteuse publique : Mme Anne Beriat

Séance du 13 septembre 2021

Lecture du 11 octobre 2021

Les agences de l'eau, établissements publics administratifs, sont principalement financées, en vertu des articles L 213-9 et L 213-10 du code de l'environnement, par des « redevances », dont les redevances pour pollution de l'eau (domestique ou non domestique) et pour modernisation des réseaux de collecte. La redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique est perçue par l'exploitant du service d'eau potable auprès des usagers, lequel la reverse à l'agence de l'eau. La redevance pour modernisation des réseaux de collecte est perçue par l'exploitant du service d'assainissement qui la reverse également à l'agence de l'eau.

Une société a ainsi contesté le paiement de ces deux redevances devant le tribunal de grande instance de Paris puis la cour d'appel de Paris qui a décliné la compétence des juridictions judiciaires pour connaître de ce litige. La cour administrative d'appel de Paris, saisi d'un appel du jugement du tribunal administratif de Cergy Pontoise qui s'était implicitement reconnu compétent pour connaître de ce litige, a estimé, au contraire, qu'il échappait à la compétence de la juridiction administrative et renvoyé au tribunal des conflits la question de compétence sur le fondement de l'article 32 du décret du 27 février 2015.

Les deux redevances en litige ne constituent pas le prix d'un service rendu à l'utilisateur par l'exploitant du service d'eau. Elles sont recouvrées par celui-ci pour le compte de l'agence de l'eau afin d'assurer le financement de cet établissement public. Elles se rattachent à la catégorie des « impositions de toute nature ». Or, des impositions qui n'ont le caractère ni d'impôts directs, de taxe sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, ni de contributions indirectes ou d'autres taxes, dont le contentieux est confié aux juridictions judiciaires par l'article L 199 du livre des procédures fiscales, relèvent de la compétence du juge administratif (TC 20 octobre 1997 SA Papeteries Etienne c/ Voies navigables de France, n° 02995 ; CE avis Section 22 juillet 2015 Société Praxair n° 388853). La Cour de cassation a tout récemment jugé que les redevances perçues par les agences de l'eau pour réparer les atteintes à l'environnement sont des impositions dont le contentieux ressortit à la compétence de la juridiction administrative » (Cas . civ. 1, 9 septembre 2020, arrêt n° 19-12.235 publié au bulletin).

Le Tribunal des conflits, faisant application de cette jurisprudence, a donc jugé que le contentieux de ces impôts (redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte) « est compris parmi le contentieux général des actes et des opérations de puissance publique et relève, à ce titre, de la juridiction administrative ».